

ARRÊTÉ

821.10.180614.1

étendant le champ d'application de l'avenant sur les salaires 2014 à la convention collective de travail Métal-Vaud

du 18 juin 2014

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les arrêtés du 17 août 2011 et du 20 juin 2012 étendant le champ d'application de la convention collective de travail Métal-Vaud et modifiant cette dernière (Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N° 83 du 18 octobre 2011 et N° 64 du 10 août 2012)

vu la demande présentée par:

- la Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE), d'une part et
- le Syndicat Unia, d'autre part

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 39 du 16 mai 2014 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 99 du 23 mai 2014

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie et du sport

arrête

Art. 1

¹ Le champ d'application des clauses de l'avenant sur les salaires 2014, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail Métal-Vaud, est étendu à l'exception des passages imprimés en italique.

Art. 2

¹ Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du Canton de Vaud.

Art. 3

¹ Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre:

- d'une part, les employeurs qui vouent leur activité principale aux travaux de:
 - a. construction métallique dans le domaine du bâtiment et du génie civil,
 - b. serrurerie,
 - c. construction en acier,
 - d. isolation technique et calorifugeage,
 - e. agencement métallique et plafonds suspendus métalliques,
 - f. fabrication de tubes et de tuyauterie,
 - g. pose d'éléments de construction métallique (tels que charpentes, portes, fenêtres, escaliers, barrières, agencement et plafonds métalliques, façades métalliques, tubes et tuyauterie, etc. pouvant avoir été construits dans le cadre des activités listées aux points a. à f.) et
 - h. soudure effectuée dans le cadre des travaux susmentionnés ;
- et, d'autre part:
 - a. les travailleurs d'exploitation de ces entreprises, les employés travaillant dans les parties technique et commerciale de l'entreprise étant exclus et
 - b. les apprentis, à l'exclusion des dispositions citées à l'annexe 2 de la convention.

Art. 4

¹ Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 6

¹ Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs et travailleuses depuis le 1er janvier 2014 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire prévue par le présent avenant.

Art. 7

¹ Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

Art. 8

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1er du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 30 juin 2015.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche le 14 juillet 2014.

Publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 58 du 22 juillet 2014.

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL METAL-VAUD
ACCORD SUR LES SALAIRES 2014**

En vertu du champ d'application de la convention collective de travail susmentionnée, entrée en vigueur de manière étendue le 1.11.2011, les parties à la Convention collective de travail Métal-Vaud (CCT) conviennent de modifier celle-ci comme il suit:

Art. 39 Salaires

1. *Dès le 1^{er} janvier 2014*, les salaires réels mensuels ou horaires effectifs sont augmentés de CHF 27.– par mois ou CHF 0.15 par heure pour les travailleurs des catégories/classes listées à l'alinéa 2 ci-après.
2. Dans tous les métiers, y compris l'isolation et le calorifugeage, les travailleurs, qu'ils aient un lieu de travail habituel ou non, sont rangés en 8 classes de salaires.

Les salaires horaires, mensuels et annuels minimaux, en francs suisses, de ces 8 catégories de travailleurs sont les suivants:

	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire annuel y c. 13 ^{ème} salaire
a) Travailleur particulièrement qualifié avec CFC, capable d'exécuter tout travail et apte à fonctionner comme chef d'équipe	28.25	5'079.35	66'032.—
b) Travailleur spécialement qualifié (autonome et responsable) avec CFC	27.20	4'890.60	63'578.—
c) Travailleur avec CFC après 2 années de pratique	26.20	4'710.80	61'241.—
d) Travailleur avec CFC après 1 année de pratique	25.—	4'495.—	58'435.—
e) Travailleur avec CFC dès fin de l'apprentissage	24.15	4'342.20	56'449.—
f) Aide ou attestation de formation AFP	23.60	4'243.30	55'163.—
g) Travailleur auxiliaire en formation – 2 ^{ème} année	21.40	3'847.75	50'021.—
h) Travailleur auxiliaire en formation – 1 ^{ère} année	20.30	3'649.95	47'450.—

Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les activités visées par la présente convention collective de travail, les salaires figurant dans les classes g) et h) sont applicables en lieu et à la place du salaire défini à la classe f), à la condition que l'employeur forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT. Cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs avec AFP.

3. Inchangé.
4. Inchangé.
5. Inchangé.
6. Inchangé.
7. Inchangé.

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014

Tolochenaz et Lausanne, le 5 décembre 2013